

# MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

*Projet de loi C-75 – Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*

17 septembre 2018

## Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

## Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif en droit criminel :

M<sup>e</sup> Pascal Lévesque, président  
M<sup>e</sup> Claude Beaulieu  
M<sup>e</sup> Nicolas Bellemare  
M<sup>e</sup> Sophie Dubé  
M<sup>e</sup> Benoît Gariépy (avant sa nomination à la magistrature)  
M<sup>e</sup> Joannie Jacob  
M<sup>e</sup> Lucie Joncas  
M<sup>e</sup> Michel Marchand  
M<sup>e</sup> Patrick Michel  
M<sup>e</sup> Julie Pelletier  
M<sup>e</sup> Danièle Roy

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M<sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary  
M<sup>e</sup> Siham Haddadi

Édité en septembre 2018 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-42-7

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2018

## Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

### ✓ Absence d'une réforme des peines minimales

Le Barreau du Québec est déçu de constater que le projet de loi ne prévoit aucune mesure concernant les peines minimales obligatoires d'emprisonnement. Le Barreau du Québec tient à rappeler son opposition aux peines minimales en particulier celles d'emprisonnement, sauf pour les cas les plus graves comme le meurtre. Les peines minimales enlèvent aux intervenants judiciaires de première ligne (procureur de la poursuite, avocat de la défense, juges de première instance) la flexibilité nécessaire pour bien appliquer le principe de proportionnalité des peines.

### ✓ Modification à l'imposition obligatoire de la suramende compensatoire

Le projet de loi modifie les dispositions du *Code criminel* portant sur la suramende compensatoire en vue de permettre au tribunal d'exempter un contrevenant du paiement de la suramende compensatoire lorsque ce dernier le convainc qu'un tel paiement lui causerait un préjudice injustifié. Le Barreau du Québec accueille favorablement toute initiative législative qui a pour effet de renforcer l'indépendance des tribunaux, favoriser la discrétion judiciaire et ultimement, donner plein effet au principe de proportionnalité des peines.

### ✓ Abrogation des dispositions du *Code criminel* jugées inconstitutionnelles

Le projet de loi abrogerait ou modifierait plusieurs dispositions du *Code criminel* qui ont été précédemment déterminées inopérantes par la Cour suprême du Canada puisqu'elles sont contraires à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le Barreau accueille favorablement ces modifications. Le maintien, dans le *Code criminel*, d'infractions déclarées inconstitutionnelles risque à la fois de miner les droits de l'accusé, mais aussi la confiance de la population envers le système de justice.

### ✓ Abrogation de l'article 159 du *Code criminel*

Plusieurs cours d'appel provinciales ont déclaré inconstitutionnelle l'interdiction des relations sexuelles anales prévue par le *Code criminel*. Dans un souci de prévisibilité juridique, particulièrement lorsqu'il est question d'infractions criminelles, mais aussi afin de promouvoir la règle de droit et le droit à l'égalité, il est nécessaire que cette disposition soit abrogée du *Code criminel*.

### ✓ Nouvelles infractions mixtes

Le projet de loi propose d'ériger en infractions mixtes la plupart des actes criminels passibles d'un emprisonnement maximal de 10 ans ou moins. Le Barreau du Québec accueille favorablement ces modifications, qui donnent de la flexibilité aux acteurs judiciaires de première ligne de moduler les accusations déposées selon les circonstances particulières des dossiers.

✓ **Suppression de l'enquête préliminaire**

Le projet de loi propose de limiter la tenue d'une enquête préliminaire aux seuls cas des infractions passibles de l'emprisonnement à perpétuité. Il renforce également les pouvoirs du juge de paix afin de limiter l'enquête à des questions données et le nombre de témoins qui peuvent y être entendus. Le Barreau du Québec s'oppose à cette modification. D'abord, seulement 3 % des dossiers admissibles ont fait l'objet d'une enquête préliminaire. Parmi les cas qui ont causé des délais au-delà des seuils établis par les arrêts *Jordan* et *Cody*, seulement 7 % comprenaient une enquête préliminaire. Aucune donnée probante, outre des événements anecdotiques, ne nous permet de conclure que les enquêtes préliminaires sont génératrices de délais indus sur le système judiciaire ni de la nécessité de modifier les règles actuelles les entourant.

✓ **Notion d'« élément de preuve de routine » de la police**

Le projet de loi prévoit que dans toute procédure, le tribunal peut permettre qu'un élément de preuve de routine soit reçu en preuve au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle d'un policier. Le Barreau du Québec est préoccupé par l'ajout de cette disposition au *Code criminel*. Nous nous interrogeons sur l'interprétation qui en sera faite par les tribunaux. Nous croyons qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la poursuite et les policiers aient une interprétation plus large de cette notion que les avocats de la défense. Cela risque d'occasionner des débats judiciaires durant lesquels l'accusé sera obligé de révéler, avant le procès, des éléments essentiels de sa défense.

✓ **Suppression des récusations péremptoires lors de la composition d'un jury**

Le projet de loi abolit la récusation péremptoire de jurés. Cette mesure semble s'inspirer d'un procès fortement médiatisé en Saskatchewan pour lequel le jury constitué ne reflétait pas la diversité de la communauté où était tenu le procès. Le Barreau du Québec considère que la mesure proposée par le projet de loi rate la cible. Bien entendu, nous trouvons déplorable la tactique de certains avocats d'utiliser les demandes péremptoires pour écarter systématiquement des candidats jurés pour un motif discriminatoire, notamment la race ou l'origine ethnique. La composition des jurés doit refléter la diversité de la société canadienne. Ainsi, nous proposons que le *Code criminel* soit modifié afin de prévoir qu'une ou l'autre des parties puisse demander au juge d'aiguiller la composition du jury lorsqu'une partie semble de mauvaise foi dans l'utilisation des demandes péremptoires ou lorsque le jury, pour des raisons autres, n'est pas représentatif de la communauté.

✓ **Définition de « partenaire intime »**

Le Barreau du Québec comprend l'intérêt d'élargir le concept d'époux ou de conjoint pour celui de partenaire intime afin de protéger un plus grand nombre de personnes. Cela étant, nous nous interrogeons quant à l'augmentation des peines maximales au cas de récidive d'un « acte criminel perpétré avec usage tentative ou menace de violence contre un partenaire intime ». On peut donc s'attendre à de longs débats judiciaires, ainsi que des délais supplémentaires. La répression des actes de violence conjugale ou familiale passe également par des mesures préventives. Nous croyons que des campagnes de sensibilisation et d'information doivent continuer à être mises sur pied, afin d'informer les victimes de

violences conjugales des ressources qui existent pour les aider. Les ressources communautaires, en retour, devraient inciter les victimes à dénoncer leur agresseur à la police.

✓ **Recours accru à la vidéoconférence**

Le Barreau du Québec accueille favorablement les mesures prévues par le projet de loi visant à faciliter le recours à la vidéoconférence. Nous avons toutefois certaines réserves quant à l'exigence ou non du consentement de l'accusé avant de procéder par vidéoconférence. Le projet de loi propose que pour le procès, le consentement des parties soit nécessaire. Par contre, la tenue de l'enquête-caution par vidéoconférence ne nécessiterait pas le consentement de l'accusé. La tenue d'une enquête-caution constitue pourtant un droit fondamental des accusés.

✓ **Retrait de l'obligation de présence de l'accusé non représenté à sa comparution**

Le Barreau du Québec note l'abrogation de l'article 848 du *Code criminel*, qui oblige l'accusé, lorsqu'il n'est pas représenté, à être physiquement présent pour la comparution. Cet article est retiré du *Code criminel* sans explication. Cette modification pourrait avoir de graves conséquences sur les droits de l'accusé. En effet, cela pourrait faire en sorte que les comparutions aient lieu hors de la présence de l'accusé, par téléphone ou par vidéoconférence. Le Barreau du Québec souhaite que l'article 848 du *Code criminel* soit maintenu dans sa rédaction actuelle.

✓ **Impacts des modifications sur la division d'appel de la Cour supérieure**

En augmentant de manière importante le nombre d'infractions mixtes et en repoussant à un an la période de prescription des infractions sommaires, le Barreau du Québec craint des impacts potentiels sur la Cour supérieure, celle-ci agissant en appel. Nous souhaitons donc nous assurer qu'il y ait plus de ressources pour les cours supérieures afin qu'elles puissent traiter cette hausse de volume des dossiers sans augmenter les délais que l'on souhaite par ailleurs réduire.

✓ **Remplacement de termes dans les dispositions constitutives d'infractions**

Nous remarquons que pour plusieurs infractions, l'adverbe « volontairement » ou l'expression « dans l'intention de » ont été remplacés par « sciemment ». Nous nous interrogeons sur la portée de ces modifications. Le changement de termes laisse croire qu'il existe une intention de modifier les critères applicables, puisque « le législateur ne parle pas pour ne rien dire ». Ainsi, ces modifications sont de nature à engendrer des difficultés quant à leur interprétation et à soulever des litiges.

✓ **Proposition de permettre uniquement à des procureurs de déposer des accusations**

En complément de ce qui est prévu par le projet de loi, le Barreau du Québec propose que les accusations pour des infractions au *Code criminel* puissent uniquement être déposées par des procureurs. Il arrive souvent que des accusations soient abandonnées faute de preuve ou en présence de faits disculpatoires portés à la connaissance des autorités.

## Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1. ABSENCE D'UNE RÉFORME DES PEINES MINIMALES .....	2
2. MODIFICATION À L'IMPOSITION OBLIGATOIRE DE LA SURAMENDE COMPENSATOIRE .....	3
3. ABROGATION DES DISPOSITIONS DU <i>CODE CRIMINEL</i> JUGÉES INCONSTITUTIONNELLES ..	4
4. ABROGATION DE L'ARTICLE 159 DU <i>CODE CRIMINEL</i> .....	5
5. NOUVELLES INFRACTIONS MIXTES .....	6
6. SUPPRESSION DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE .....	6
7. NOTION D'« ÉLÉMENT DE PREUVE DE ROUTINE » DE LA POLICE .....	7
8. SUPPRESSION DES RÉCUSATIONS PÉREMPTOIRES LORS DE LA COMPOSITION D'UN JURY .	9
9. DÉFINITION DE « PARTENAIRE INTIME ».....	10
10. RECOURS ACCRU À LA VIDÉOCONFÉRENCE .....	11
11. RETRAIT DE L'OBLIGATION DE PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ NON REPRÉSENTÉ À SA COMPARUTION .....	12
12. IMPACTS DES MODIFICATIONS SUR LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPÉRIEURE ..	13
13. REMPLACEMENT DE CERTAINS TERMES DANS LES DISPOSITIONS CONSTITUTIVES D'INFRACTIONS .....	13
14. PROPOSITION DE PERMETTRE UNIQUEMENT À DES PROCUREURS DE DÉPOSER DES ACCUSATIONS.....	14

## INTRODUCTION

Le 29 mars 2018, la ministre de la Justice et procureure générale du Canada, l'honorable Jody Wilson-Raybould, a déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-75 intitulé *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois* (ci-après « projet de loi »). Ce projet de loi propose plusieurs modifications importantes aux infractions prévues au *Code criminel*<sup>1</sup> et à l'administration de la justice criminelle au Canada :

- Abolir la récusation péremptoire de jurés;
- Augmenter la peine d'emprisonnement maximale pour les récidives de violence contre un partenaire intime;
- Limiter la tenue d'une enquête préliminaire seulement dans le cas des infractions passibles de l'emprisonnement à perpétuité et de renforcer les pouvoirs du juge de paix afin de limiter l'enquête à des questions données et le nombre de témoins qui peuvent y être entendus;
- Convertir en infractions mixtes la plupart des actes criminels passibles d'un emprisonnement maximal de 10 ans ou moins et de faire passer, pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine maximale d'emprisonnement par défaut à deux ans moins un jour et la prescription applicable à 12 mois;
- Permettre au tribunal d'exempter un contrevenant du paiement de la suramende compensatoire lorsque ce dernier le convainc qu'un tel paiement lui causerait un préjudice injustifié, de donner au tribunal des indications sur ce que constitue un préjudice injustifié, de prévoir le paiement d'une suramende compensatoire pour chaque infraction, sauf à l'égard de certaines infractions contre l'administration de la justice lorsque le cumul des suramendes compensatoires imposées à un contrevenant pour ces types d'infractions serait disproportionné dans les circonstances;
- Supprimer des passages et abroger des dispositions jugés inconstitutionnels par la Cour suprême du Canada;
- Abroger l'article 159 du *Code criminel* et prévoir que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction historique d'ordre sexuel sauf si l'acte reproché constituerait une infraction au *Code criminel* s'il était commis à la date à laquelle l'accusation est portée.

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt de ce projet de loi et vous soumet ses commentaires.

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. C-46.

## 1. ABSENCE D'UNE RÉFORME DES PEINES MINIMALES

Le Barreau du Québec est déçu de constater que le projet de loi ne prévoit aucune mesure concernant les peines minimales obligatoires d'emprisonnement. Cette réforme a notamment été demandée par le premier ministre du Canada dans sa lettre de mandat<sup>2</sup> adressée à l'honorable Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice et procureure générale du Canada. Nous remarquons que cette lettre de mandat demande à la ministre de la Justice et procureure générale du Canada de déployer des efforts de modernisation, notamment par « l'exploration de solutions de rechange aux peines traditionnelles ». Force est de constater que l'interprétation qui a été donnée à cette expression n'inclut pas l'abandon de peines minimales d'emprisonnement.

Le Barreau du Québec rappelle son opposition aux peines minimales en particulier celles d'emprisonnement, sauf pour les cas les plus graves comme le meurtre. Les peines minimales enlèvent aux intervenants judiciaires de première ligne (procureur de la poursuite, avocat de la défense, juges de première instance) la flexibilité nécessaire pour bien appliquer le principe de proportionnalité des peines.

Imposer des peines minimales permet peut-être à court terme d'assurer un certain sentiment de sécurité chez les citoyens. À long terme, ces mesures sont contre-productives pour le système de justice. Les procureurs de la poursuite perdent un incitatif pour amener un accusé à plaider coupable lorsque les circonstances entourant la commission de l'infraction justifient une peine qui irait en deçà du minimum obligatoire. À l'inverse, lorsque la poursuite demande une peine dans un dossier pour lequel il serait justifié d'imposer légèrement plus que la peine minimale, les tribunaux ont tendance dans ce cas à s'y tenir.

Le projet de loi aurait été une bonne occasion d'abandonner ce type de peines qui ne favorise pas une administration efficiente et flexible du système de justice pénale. Malheureusement, nous prenons acte qu'il faudra attendre une prochaine fois.

Le Barreau du Québec croit qu'il est urgent que le gouvernement modifie le *Code criminel* afin de conférer au tribunal un pouvoir discrétionnaire résiduel qui lui permette de ne pas imposer une peine minimale obligatoire.

Nous notons d'ailleurs le dépôt de deux projets de loi visant à donner cette discrétion au tribunal, le projet de loi S-251 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (indépendance des tribunaux) et apportant des modifications connexes* et le projet de loi C-407 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine)*. Les mesures prévues par ces projets de loi pourraient être reprises dans le projet de loi C-75 afin de régler la question des peines minimales obligatoires.

Les justiciables ont le droit à cette protection constitutionnelle. De plus, chaque accusé n'aurait plus à supporter le lourd fardeau d'une contestation constitutionnelle jusqu'en Cour suprême<sup>3</sup>. Les peines minimales obligatoires peuvent s'avérer profondément injustes dans certains cas, car

<sup>2</sup> Le très honorable Justin TRUDEAU, *Lettre de mandat du ministre de la Justice et procureure générale du Canada*, en ligne : <http://pm.gc.ca/fra/lettre-de-mandat-du-ministre-de-la-justice-et-procureure-generale-du-canada>.

<sup>3</sup> Voir à titre d'exemple *R. c. Lloyd*, [2016] 1 R.C.S. 130 et *R. c. Nur*, [2015] 1 R.C.S. 773.

la seule peine envisageable est l'emprisonnement alors que parfois d'autres solutions sont susceptibles de favoriser la réhabilitation et donc réduire le risque de récidive. Il faut faire confiance aux juges pour appliquer la loi de manière juste et équitable faisant en sorte que les peines imposées soient proportionnelles à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

## 2. MODIFICATION À L'IMPOSITION OBLIGATOIRE DE LA SURAMENDE COMPENSATOIRE

Le projet de loi modifie les dispositions du *Code criminel* portant sur la suramende compensatoire en vue de permettre au tribunal d'exempter un contrevenant du paiement de la suramende compensatoire lorsque ce dernier le convainc qu'un tel paiement lui causerait un préjudice injustifié et de donner au tribunal des indications sur ce que constitue un préjudice injustifié.

D'autre part, le projet de loi prévoit le versement d'une suramende compensatoire pour chaque infraction, sauf à l'égard de certaines infractions contre l'administration de la justice lorsque le cumul des suramendes compensatoires pour ces types d'infractions serait disproportionné dans les circonstances.

Finalement, le projet de loi prévoit l'obligation pour le tribunal de motiver sa décision lorsqu'il applique une exception pour certaines infractions contre l'administration de la justice ou accorde une exemption pour le paiement d'une suramende compensatoire.

En outre, le projet de loi confirme que les modifications présentées s'appliqueront à tout contrevenant à qui une peine est infligée après l'entrée en vigueur des modifications, même si l'infraction a été commise avant celle-ci. Ces modifications avaient été précédemment proposées par le projet de loi C-28 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire)* déposé le 21 octobre 2016.

Le projet de loi aurait donc pour effet de renverser les modifications portées par la *Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes*<sup>4</sup> prévoyant d'une part, l'augmentation des suramendes compensatoires et d'autre part, l'élimination de la discrétion judiciaire dans le *Code criminel* permettant au tribunal d'en exempter le prévenu dans le cas où un préjudice injustifié aurait été démontré<sup>5</sup>. Par voie de conséquence, cette loi a rendu la suramende compensatoire automatique dans tous les cas prévus au paragraphe 737(1) du *Code criminel*.

À notre avis, le projet de loi correspond davantage à la philosophie exprimée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Topp*<sup>6</sup>. Bien que dans cette affaire, la Cour suprême s'est prononcée sur les circonstances amenant le tribunal à imposer une amende, nous croyons que les motifs peuvent se transposer à la suramende. De façon plus particulière, la Cour suprême du Canada soulignait la nécessité pour le tribunal d'être convaincu de la capacité de payer de l'accusé,

<sup>4</sup> L.C. 2013, c. 11 (anciennement le projet de loi C-37).

<sup>5</sup> Par l'abrogation de l'art. 737(5) du *Code criminel*.

<sup>6</sup> [2011] 3 R.C.S. 119.

selon la prépondérance des probabilités, avant de lui imposer le paiement de l'amende, et ce, dans l'objectif de diminuer le nombre de délinquants incarcérés pour défaut de paiement.

Le projet de loi C-37 a également éliminé la règle selon laquelle le tribunal était tenu de consigner ses motifs au dossier<sup>7</sup>, modification qui est également renversée par le projet de loi. Ainsi, le Barreau du Québec accueille favorablement toute initiative législative qui a pour effet de renforcer l'indépendance des tribunaux, favoriser la discrétion judiciaire et ultimement, donner plein effet au principe de proportionnalité des peines.

### 3. ABROGATION DES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* JUGÉES INCONSTITUTIONNELLES

Le projet de loi reprend les mesures proposées par le projet de loi C-39 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (dispositions inconstitutionnelles) et d'autres lois en conséquence* déposé le 8 mars 2017.

Ainsi, le projet de loi abrogerait ou modifierait plusieurs dispositions du *Code criminel* qui ont été précédemment déterminées inopérantes par la Cour suprême du Canada puisqu'elles sont contraires à la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>8</sup>, soit les infractions suivantes :

- Flâner<sup>9</sup>, déclaré inconstitutionnel dans l'arrêt *R. c. Heywood*<sup>10</sup> en 1994;
- Diffusion de fausses nouvelles<sup>11</sup>, jugé inconstitutionnel dans l'arrêt *R. c. Zundel*<sup>12</sup> en 1992;
- Meurtre pour une fin illégale<sup>13</sup>, dont une partie a été déclarée inconstitutionnelle dans l'arrêt *R. c. Martineau* en 1990;
- Infraction accompagnée d'un meurtre<sup>14</sup>, déclaré inconstitutionnel dans l'arrêt *R. c. Martineau*<sup>15</sup> en 1990;
- Conduite avec capacités affaiblies<sup>16</sup>, présomption d'exactitude des échantillons d'haleine ou de sang, dont certaines parties ont été déclarées inconstitutionnelles dans l'arrêt *R. c. St-Onge Lamoureux*<sup>17</sup> en 2012;
- Avortement<sup>18</sup>, déclaré inconstitutionnel dans l'arrêt *R. c. Morgentaler*<sup>19</sup> en 1988;

<sup>7</sup> Par l'abrogation de l'article 737(6) du *Code criminel*.

<sup>8</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] (ci-après « *Charte canadienne* »).

<sup>9</sup> Art. 179(1)b) du *Code criminel*.

<sup>10</sup> [1994] 3 R.C.S. 761.

<sup>11</sup> Art. 181 du *Code criminel*.

<sup>12</sup> [1992] 2 R.C.S. 731.

<sup>13</sup> Art. 229c) du *Code criminel*.

<sup>14</sup> Art. 230 du *Code criminel*.

<sup>15</sup> [1990] 2 R.C.S. 633.

<sup>16</sup> Art. 258(1)c) et d) du *Code criminel*.

<sup>17</sup> [2012] 3 R.C.S. 187.

<sup>18</sup> Art. 287 du *Code criminel*.

<sup>19</sup> [1988] 1 R.C.S. 30.

- Temps alloué pour détention sous garde<sup>20</sup> dont une partie a été déclarée inconstitutionnelle dans l'arrêt *R. c. Safarzadeh-Markhali*<sup>21</sup> en 2016.

Pour bien témoigner de la nécessité d'abroger ces dispositions inconstitutionnelles, nous rappelons l'affaire *R. v. Vader*<sup>22</sup>. Dans cette affaire, le juge s'est appuyé sur l'article 230 du *Code criminel* afin de déclarer l'accusé Travis Vader, coupable de meurtre au deuxième degré, une disposition déclarée inconstitutionnelle en 1990. Cette situation a généré d'importants délais, de sorte que la peine de l'accusé, finalement reconnu coupable en octobre dernier de deux accusations d'homicide involontaire, a été rendue le 25 janvier 2017<sup>23</sup>, soit six ans après que l'acte criminel ait été commis. Ce genre de situation est inacceptable puisque cela risque à la fois de miner les droits de l'accusé, mais aussi la confiance de la population envers le système de justice.

#### 4. ABROGATION DE L'ARTICLE 159 DU CODE CRIMINEL

Le projet de loi reprend aussi le projet de loi C-32 intitulé *Loi relative à l'abrogation de l'article 159 du Code criminel*, déposé le 15 novembre 2016, visant à abroger l'interdiction des relations sexuelles anales<sup>24</sup> prévue par le *Code criminel*. En effet, bien que la Cour suprême du Canada ne se soit jamais penchée sur la constitutionnalité de l'article 159 du *Code criminel*, la Cour d'appel du Québec a déclaré inconstitutionnel l'article 159 en 1998, dans l'arrêt *R. c. Roy*<sup>25</sup>, comme l'ont également fait les Cours d'appel de l'Ontario<sup>26</sup>, de la Nouvelle-Écosse<sup>27</sup>, de l'Alberta<sup>28</sup> et de la Colombie-Britannique<sup>29</sup> ainsi que la Cour fédérale<sup>30</sup>. Ces tribunaux ont tous conclu que l'article 159 du *Code criminel* viole le droit à l'égalité protégé par l'article 15 de la Charte canadienne puisqu'il établit une discrimination injustifiée fondée sur l'orientation sexuelle, l'état civil et l'âge.

En outre, puisque l'article 159 interdit les relations sexuelles anales, à l'exception des actes consensuels ayant lieu dans l'intimité commis entre époux ou entre deux personnes majeures, il crée une distinction quant aux activités sexuelles consensuelles des hommes homosexuels. En effet, les tribunaux ont statué que cette infraction avait un effet différent sur les hommes homosexuels, puisque les relations sexuelles anales constituent « une forme fondamentale d'expression pour les hommes homosexuels »<sup>31</sup>.

---

<sup>20</sup> Art. 719(3.1) du *Code criminel*.

<sup>21</sup> [2016] 1 R.C.S. 180.

<sup>22</sup> 2016 ABQB 625.

<sup>23</sup> *R. v. Vader*, 2017 ABQB 48.

<sup>24</sup> Art. 159 du *Code criminel*.

<sup>25</sup> [1998] R.J.Q. 1043 (C.A.).

<sup>26</sup> *R. v. C.M.*, 82 OAC 68.

<sup>27</sup> *R. v. T.C.F.*, 2006 NSCA 42.

<sup>28</sup> *R. v. Roth*, 2002 ABQB 145.

<sup>29</sup> *R. v. Blake*, 2003 BCCA 525.

<sup>30</sup> *Halm c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1996] 1 R.C.F. 547.

<sup>31</sup> *R. v. C.M.*, préc., note 26, par. 21, traduit de l'anglais.

Dans un souci de prévisibilité juridique, particulièrement lorsqu'il est question d'infractions criminelles, mais aussi afin de promouvoir la règle de droit et le droit à l'égalité, il est nécessaire que cette disposition soit abrogée du *Code criminel*.

## 5. NOUVELLES INFRACTIONS MIXTES

Le projet de loi propose d'ériger en infractions mixtes la plupart des actes criminels passibles d'un emprisonnement maximal de 10 ans ou moins. Le Barreau du Québec accueille favorablement ces modifications, qui donnent de la flexibilité aux acteurs judiciaires de première ligne de moduler les accusations déposées selon les circonstances particulières des dossiers.

Cette façon de procéder permettra de régler davantage de dossiers sans passer par un procès, en autorisant la poursuite d'infractions par voie sommaire, ce qui pourrait inciter certains accusés à plaider coupable puisqu'ils feraient face à des conséquences pénales moins élevées (tout en restant appropriées au contexte particulier de l'infraction).

En effet, plusieurs comportements illégaux pourront faire l'objet tant de poursuites par acte criminel que par voie sommaire. Par le passé, il arrivait souvent qu'une personne pouvait seulement être poursuivie par acte criminel, la voie sommaire n'étant pas prévue pour cette infraction au *Code criminel*.

Dorénavant, une personne pourra, en négociant avec le poursuivant, renoncer à la prescription et accepter de plaider coupable à une infraction sommaire au lieu de faire face à un procès pour un acte criminel. Cette entente bénéfique pour toutes les parties permettra, selon le Barreau du Québec, d'augmenter le nombre de dossiers qui font l'objet d'un règlement.

## 6. SUPPRESSION DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Le projet de loi propose de limiter la tenue d'une enquête préliminaire aux seuls cas des infractions passibles de l'emprisonnement à perpétuité. Il renforce également les pouvoirs du juge de paix afin de limiter l'enquête à des questions données et le nombre de témoins qui peuvent y être entendus.

Le Barreau du Québec s'oppose à cette modification. En limitant le recours à l'enquête préliminaire, certains affirment que l'on puisse accélérer les procédures judiciaires et ainsi réduire les délais. L'objectif traditionnel de l'enquête préliminaire est la découverte de la preuve. Cet objectif est moins important aujourd'hui vu les exigences en matière de communication de la preuve. Néanmoins, deux aspects nous poussent à croire que cette limitation de l'enquête préliminaire sera inefficace, voire contre-productive.

D'abord, seulement 3 % des dossiers admissibles ont fait l'objet d'une enquête préliminaire. Parmi les cas qui ont causé des délais au-delà des seuils établis par les arrêts *R. c. Jordan*<sup>32</sup> et

---

<sup>32</sup> [2016] 1 R.C.S. 631.

R. c. Cody<sup>33</sup>, seulement 7 % comprenaient une enquête préliminaire<sup>34</sup>. Aucune donnée probante, outre des événements anecdotiques, ne nous permet de conclure que les enquêtes préliminaires sont génératrices de délais indus sur le système judiciaire ni de la nécessité de modifier les règles actuelles les entourant.

Ensuite dans certains dossiers, l'enquête préliminaire peut permettre de tester la solidité de la position des parties. Cela favorise le règlement des dossiers, évitant ainsi un procès au fond et contribuant à la réduction des délais.

Par exemple, la preuve d'une infraction peut reposer sur une preuve testimoniale. L'enquête préliminaire peut être bénéfique tant à l'accusé qu'à la poursuite, car ils pourront évaluer la crédibilité de ces témoins, ce qui pourrait inciter une partie comme une autre à vouloir régler le dossier par le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité ou par le retrait des accusations.

Nous sommes conscients que certains pourraient abuser de cette étape et ainsi allonger indument les procédures. Le Barreau du Québec tient toutefois à souligner que les juges possèdent déjà de nombreux pouvoirs de gestion de l'instance.

Ces pouvoirs doivent être utilisés afin de baliser la portée de l'enquête et prévenir les abus. Autrement, nous risquons d'abandonner une étape de l'instance criminelle qui conserve sa pertinence dans la recherche d'une justice plus efficiente.

En outre, le Barreau du Québec propose, à titre de mesure additionnelle, d'ajouter au *Code criminel* la possibilité de remplacer, avec le consentement de l'accusé, la tenue d'une enquête préliminaire par des interrogatoires hors cour. Des projets pilotes en ce sens ont été mis en place dans plusieurs districts judiciaires du Québec et ont fait leurs preuves.

La codification de ces pratiques permettra de les étendre à travers le Canada et contribuera à la réduction des délais en matière criminelle et à l'efficacité du système judiciaire.

## 7. NOTION D'« ÉLÉMENT DE PREUVE DE ROUTINE » DE LA POLICE

Art. 278 du projet de loi ajoutant l'article 657.01 au *Code criminel*

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 657, de ce qui suit :

**Élément de preuve de routine présenté par la police**

**657.01 (1)** Dans toute procédure, le tribunal peut permettre qu'un élément de preuve de routine, autrement admissible par témoignage, soit reçu en preuve au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle d'un policier et peut, de sa propre initiative ou lorsqu'une partie le demande, exiger que l'auteur de l'affidavit ou de la déclaration compareisse pour y être interrogé ou contre-interrogé.

**Facteurs à considérer**

<sup>33</sup> [2017] 1 R.C.S. 659.

<sup>34</sup> STATISTIQUE CANADA, *Temps de traitement des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2015-2016*, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2018001/article/54900-fra.htm>.

(2) Pour décider s'il reçoit l'élément en preuve au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle et, le cas échéant, s'il exige la comparution de l'auteur de l'affidavit ou de la déclaration, le tribunal prend en compte l'intérêt de la justice, notamment :

- a) la nature de l'instance dans laquelle la recevabilité par affidavit ou déclaration est demandée;
- b) la mesure dans laquelle l'élément de preuve constitue un élément essentiel de la question en litige;
- c) si l'élément de preuve est susceptible d'être contesté et dans quelle mesure;
- d) le droit de l'accusé à une défense pleine et entière;
- e) l'importance de favoriser la tenue d'un procès équitable et efficace;
- f) tout autre facteur que le tribunal estime pertinent.

#### **Avis de production**

(3) L'affidavit ou la déclaration solennelle ne peut être reçu en preuve que si, avant le début du procès ou de toute autre instance, la partie qui entend le produire a donné un avis raisonnable à la partie contre laquelle il doit servir ainsi qu'une copie de celui-ci.

#### **Avis d'opposition**

(4) La partie contre laquelle l'affidavit ou la déclaration solennelle doit servir est tenue de donner à l'autre partie, dans un délai raisonnable avant le début du procès ou de toute autre instance, un avis de son intention de s'y opposer ou de demander au tribunal que son auteur compareaisse afin qu'elle puisse le contre-interroger.

#### **Preuve de l'affidavit ou de la déclaration solennelle**

(5) Pour l'application du paragraphe (1), est recevable en preuve l'affidavit ou la déclaration solennelle sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

#### **Aucune dérogation**

(6) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux autres dispositions de la présente loi, aux dispositions d'une autre loi fédérale ou aux règles de la common law permettant la recevabilité de la preuve par écrit.

#### **Définitions**

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

**élément de preuve de routine** S'entend de tout élément de preuve relatif :

- a) à l'observation et à l'obtention de la preuve par un policier;
- b) à l'analyse, à la préservation ou à la manutention de toute autre façon de la preuve par un policier;
- c) à l'identification, à l'arrestation et aux autres interactions d'un policier avec l'accusé;
- d) à d'autres activités d'un policier de nature analogue à celles visées aux alinéas a) à c) qui sont effectuées dans le cadre de ses fonctions. (*routine police evidence*)

**policier** S'entend d'un officier ou d'un agent de police ou de toute autre personne chargée du maintien de la paix publique. (*police officer*)

Le projet de loi prévoit que dans toute procédure, le tribunal peut permettre qu'un élément de preuve de routine soit reçu en preuve au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle d'un policier. Le Barreau du Québec est préoccupé par l'ajout de cette disposition au *Code criminel*. Nous nous interrogeons sur l'interprétation qui en sera faite par les tribunaux. Nous croyons qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la poursuite et les policiers aient une interprétation plus large de cette notion que les avocats de la défense. Cela risque d'occasionner des débats judiciaires durant lesquels l'accusé sera obligé de révéler, avant le procès, des éléments essentiels de sa défense.

Par ailleurs, nous sommes surpris de constater que le législateur, au nouvel article 657.01 du *Code criminel*, semble mettre au même niveau le droit fondamental de l'accusé à une défense pleine et entière garanti par la Charte canadienne<sup>35</sup> et l'enjeu d'efficacité et d'efficience des procès en matière criminelle. Des dossiers médiatisés ont notamment fait état de la fabrication par la police de faux rapports d'enquête<sup>36</sup> qui pourraient, si le projet de loi est adopté tel quel, être déposés en preuve à titre d'« élément de preuve de routine ». Cette crainte est bien réelle et pourrait mener à des erreurs judiciaires.

Si le législateur souhaite tout de même adopter cette modification, le Barreau du Québec est d'avis que la possibilité de déposer un « élément de preuve de routine » devrait être permis non seulement aux policiers, mais également, avec les adaptations nécessaires, à tout autre témoin ordinaire qui pourrait avoir en sa possession des documents qui correspondent à une définition générale d'« élément de preuve de routine ».

Cela étant, nous croyons qu'il est nécessaire de favoriser les admissions d'éléments de preuve de la part des deux parties. Le dialogue entre la poursuite et la défense lors de la divulgation de la preuve permet souvent de s'entendre sur la mise en preuve de plusieurs éléments, ce qui peut réduire la durée du procès de façon considérable.

## **8. SUPPRESSION DES RÉCUSATIONS PÉREMPTOIRES LORS DE LA COMPOSITION D'UN JURY**

Le projet de loi abolit la récusation péremptoire de jurés. Cette mesure semble s'inspirer d'un procès fortement médiatisé en Saskatchewan pour lequel le jury constitué ne reflétait pas la diversité de la communauté où était tenu le procès.

Le Barreau du Québec considère que la mesure proposée par le projet de loi rate la cible. Bien entendu, nous trouvons déplorable la tactique de certains avocats d'utiliser les demandes péremptoires pour écarter systématiquement des candidats jurés pour un motif discriminatoire, notamment la race ou l'origine ethnique.

<sup>35</sup> Art. 7 de la Charte canadienne.

<sup>36</sup> Voir notamment l'affaire *John Schertzer, et al. c. Sa Majesté la Reine*, 2015 CanLII 69420 (CSC). La demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada a été rejetée.

Nous considérons toutefois qu'abolir tout simplement les récusations péremptoires n'est pas la solution. Les récusations péremptoires ont toujours leur utilité pour l'ensemble des plaideurs rompus aux procès devant jury. Les avocats perçoivent en effet dans l'apparence, les propos et le langage non verbal d'un candidat juré qu'il ou qu'elle n'aura pas la capacité d'écoute objective suffisante pour entendre la preuve qu'ils comptent présenter et poser un jugement impartial quant à celle-ci. Elles permettent également de s'assurer que l'accusé accepte la légitimité du jury et, par extension, le verdict et la sentence qui seront prononcés.

Le Barreau du Québec est toutefois d'accord que la composition des jurés doit refléter la diversité de la société canadienne. Ainsi, nous proposons que le *Code criminel* soit modifié afin de prévoir qu'une ou l'autre des parties puisse demander au juge d'aiguiller la composition du jury lorsqu'une partie semble de mauvaise foi dans l'utilisation des demandes péremptoires ou lorsque le jury, pour des raisons autres, n'est pas représentatif de la communauté. Le juge, en tenant une audition à cet effet, pourrait nommer des jurés pour que certains soient issus de la diversité.

## 9. DÉFINITION DE « PARTENAIRE INTIME »

### Art. 297 du projet de loi modifiant l'article 718.3 du *Code criminel*

**297** L'article 718.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

#### Peines maximales – partenaires intimes

**(8)** Lorsque l'accusé est déclaré coupable d'un acte criminel perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre un partenaire intime alors qu'il a été auparavant déclaré coupable d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre un partenaire intime, le tribunal peut infliger une peine d'emprisonnement supérieure à la peine d'emprisonnement maximale prévue pour l'acte criminel, jusqu'à concurrence de ce qui suit :

- a) cinq ans, dans le cas où la peine d'emprisonnement maximale pour l'infraction est de deux à cinq ans moins un jour;
- b) dix ans, dans le cas où la peine d'emprisonnement maximale pour l'infraction est de cinq à dix ans moins un jour;
- c) quatorze ans, dans le cas où la peine d'emprisonnement maximale pour l'infraction est de dix à quatorze ans moins un jour;
- d) la perpétuité, dans le cas où la peine d'emprisonnement maximale pour l'infraction est de quatorze ans à la perpétuité.

Le Barreau du Québec comprend l'intérêt d'élargir le concept d'époux ou de conjoint pour celui de partenaire intime afin de protéger un plus grand nombre de personnes. Cela étant, nous nous

interrogeons quant à l'augmentation des peines maximales au cas de récidive d'un « acte criminel perpétré avec usage tentative ou menace de violence contre un partenaire intime »<sup>37</sup>.

Vu la grande augmentation des peines, on peut s'attendre à de longs débats judiciaires, ainsi que des délais supplémentaires, si la poursuite demandait au juge d'infliger une peine d'emprisonnement supérieure à la peine d'emprisonnement maximale prévue. Le débat risque de porter sur la notion de « partenaire intime », en particulier la notion de « partenaire amoureux, actuels ou anciens, d'une personne »<sup>38</sup>.

Au surplus, la modification des facteurs aggravants aurait pour effet d'enlever la discrétion au juge qui devra composer avec des peines d'emprisonnements doublées lorsque les facteurs aggravants sont applicables.

Il faut mettre l'accent, dans l'imposition des peines, sur l'opprobre qu'a la société à l'encontre de la violence entre partenaires intimes. Il serait plus simple de s'en tenir à un remplacement des notions d'époux ou de conjoint de fait par celle plus large de « partenaire intime » dans les facteurs aggravants que le juge doit considérer dans l'imposition d'une peine<sup>39</sup>.

De plus, la répression des actes de violence conjugale ou familiale passe également par des mesures préventives en harmonie avec les stratégies des provinces, des territoires et des municipalités. Nous croyons que des campagnes de sensibilisation et d'information doivent continuer à être mises sur pied, afin d'informer les victimes de violences conjugales des ressources qui existent pour les aider. Les ressources communautaires, en retour, devraient inciter les victimes à dénoncer leur agresseur à la police. Enfin, pour prévenir les gestes ou du moins la récidive, on doit également se pencher sur le développement de ressources pour les personnes ayant de la difficulté à gérer leur agressivité. La violence conjugale, à titre de problématique sociétale, devrait être l'affaire de tous.

## 10. RECOURS ACCRU À LA VIDÉOCONFÉRENCE

Art. 218 et 276 ajoutant et modifiant l'article 502.1 et 650 du *Code criminel*

### Comparution du prévenu

**502.1 (1)** Sauf disposition contraire de la présente partie, le prévenu qui est tenu de comparaître dans le cadre d'une procédure visée par la présente partie le fait en personne, mais peut comparaître par audioconférence ou par vidéoconférence si des arrangements à cet égard ont été pris au préalable avec le tribunal et que ceux-ci satisfont le juge de paix.

[...]

<sup>37</sup> Projet de loi C-75, art. 297 qui ajoute le par. 718.3(8) au *Code criminel*.

<sup>38</sup> Projet de loi C-75, par. 1(3) modifiant les définitions de l'art. 2 du *Code criminel*.

<sup>39</sup> Projet de loi C-75, art. 296 qui modifie le sous-alinéa 718.2a)(ii) du *Code criminel*.

276 Les paragraphes 650(1.1) et (1.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

**Présence à distance**

(1.1) Le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, permettre à ce dernier soit d'utiliser la télévision en circuit fermé ou la vidéoconférence, soit de permettre à l'avocat représentant l'accusé de comparaître à sa place, durant tout le procès sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

**Présence à distance**

(1.2) Le tribunal peut ordonner à l'accusé enfermé dans une prison de comparaître en utilisant la télévision en circuit fermé ou la vidéoconférence, pourvu que l'accusé ait la possibilité, s'il est représenté par un avocat, de communiquer en privé avec celui-ci, durant tout le procès sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

Le Barreau du Québec accueille favorablement les mesures prévues par le projet de loi visant à faciliter le recours à la vidéoconférence. Nous avons toutefois certaines réserves quant à l'exigence ou non du consentement de l'accusé avant de procéder par vidéoconférence.

Le projet de loi propose que pour le procès, le consentement des parties soit nécessaire. Par contre, la tenue de l'enquête-caution par vidéoconférence ne nécessiterait pas le consentement de l'accusé. La tenue d'une enquête-caution constitue pourtant un droit fondamental des accusés<sup>40</sup>.

Le Barreau du Québec propose que le projet de loi rappelle le principe voulant que le consentement de l'accusé soit toujours nécessaire pour utiliser la vidéoconférence, sauf lors de circonstances exceptionnelles qui ne déconsidèrent pas l'administration de la justice.

## 11. RETRAIT DE L'OBLIGATION DE PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ NON REPRÉSENTÉ À SA COMPARUTION

Art. 332 du projet de loi abrogeant l'article 848 du *Code criminel*

**Comparution à distance de l'accusé**

**Accusé en prison**

**848.** Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsque l'accusé enfermé en prison n'a pas accès à des conseils juridiques, le tribunal ne peut l'autoriser à comparaître par un moyen leur permettant, à lui et à l'accusé, de se

<sup>40</sup> Art. 11e) de la Charte canadienne.

voir et de communiquer simultanément que s'il est convaincu que celui-ci pourra comprendre la nature des procédures et que ses décisions seront volontaires.

Le Barreau du Québec note l'abrogation de l'article 848 du *Code criminel*, qui oblige l'accusé, lorsqu'il n'est pas représenté, à être physiquement présent pour la comparution. Cet article est retiré du *Code criminel* sans explication. Cette modification pourrait avoir de graves conséquences sur les droits de l'accusé.

En effet, cela pourrait faire en sorte que les comparutions aient lieu hors de la présence de l'accusé, par téléphone ou par vidéoconférence. Le Barreau du Québec souhaite que l'article 848 du *Code criminel* soit maintenu dans sa rédaction actuelle.

## 12. IMPACTS DES MODIFICATIONS SUR LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPÉRIEURE

En augmentant de manière importante le nombre d'infractions mixtes et en repoussant à un an la période de prescription des infractions sommaires, le Barreau du Québec craint des impacts potentiels sur la Cour supérieure, celle-ci agissant en appel<sup>41</sup>.

Nous souhaitons donc nous assurer qu'il y ait plus de ressources pour les cours supérieures afin qu'elles puissent traiter cette hausse de volume des dossiers sans augmenter les délais que l'on souhaite par ailleurs réduire.

## 13. REMPLACEMENT DE CERTAINS TERMES DANS LES DISPOSITIONS CONSTITUTIVES D'INFRACTIONS

Nous remarquons que pour plusieurs infractions<sup>42</sup>, l'adverbe « volontairement » ou l'expression « dans l'intention de » ont été remplacés par « sciemment ». Nous nous interrogeons sur la portée de ces modifications.

S'agit-il d'un simple exercice de sémantique, comme le laisserait entendre la décision *R. c. Sault Ste. Marie*<sup>43</sup>, qui emploie comme des synonymes les termes « volontairement » et « sciemment »? Ou s'agit-il plutôt d'une volonté de modifier ces infractions pour qu'elles passent d'infractions à intention spécifique à des infractions à intention générale?

Le changement de termes laisse croire qu'il existe une intention de modifier les critères applicables, puisque « le législateur ne parle pas pour ne rien dire »<sup>44</sup>. Ainsi, ces modifications sont de nature à engendrer des difficultés quant à leur interprétation et à soulever des litiges.

<sup>41</sup> *Code criminel*, art. 812 et suivants.

<sup>42</sup> Notamment les infractions suivantes : interception des communications (art. 184 C.cr.); divulgation de renseignements (art. 193 C.cr.); divulgation de renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication radiotéléphonique (art. 193.1 C.cr.); reçu destiné à tromper (art. 388 C.cr.); reçus frauduleux sous le régime de la *Loi sur les banques* (art. 390 C.cr.); enlever une barre naturelle sans permission (art. 440 C.cr.).

<sup>43</sup> [1978] 2 R.C.S. 1299.

<sup>44</sup> Ce principe d'interprétation législative a été reconnu pour la première fois par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *P.G. (Qué.) c. Carrières Ste-Thérèse Ltée*, [1985] 1 R.C.S. 831 et repris récemment en droit criminel dans l'arrêt *R. c. D.L.W.*, [2016] 1 R.C.S. 402.

En effet, nous nous interrogeons quant au « mal à corriger »<sup>45</sup>. « Tout texte est censé apporter une solution de droit et vise à réaliser un objet »<sup>46</sup>, or quel est l'objet visé ici par cette modification? Y a-t-il des décisions judiciaires ayant mené à des incongruités en raison de la formulation actuelle?

#### 14. PROPOSITION DE PERMETTRE UNIQUEMENT À DES PROCUREURS DE DÉPOSER DES ACCUSATIONS

En complément de ce qui est prévu par le projet de loi, le Barreau du Québec propose que les accusations pour des infractions au *Code criminel* puissent uniquement être déposées par des procureurs.

Il arrive souvent que des accusations soient abandonnées faute de preuve ou en présence de faits disculpatoires portés à la connaissance des autorités. De plus, des accusations peuvent être portées malgré leur caractère technique et peu important, contrairement au principe *de minimis non curat lex* ou bien qu'il ne soit pas opportun, eu égard aux intérêts de la justice, de le faire. Pour diminuer ce risque, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et le Québec ont fait le choix d'octroyer le pouvoir de porter des accusations uniquement aux procureurs.

Au Québec, cette mesure est d'autant plus efficace que les procureurs ont discrétion, lorsque les circonstances s'y prêtent, pour appliquer une alternative à la judiciarisation, notamment le traitement non judiciaire du dossier ou un programme de mesures de rechange lorsque la personne admet sa responsabilité.

Ainsi, la vérification préinculpatrice par les procureurs permet de réduire les délais en désengorgeant le système d'une partie des cas qui peuvent être traités autrement sans nuire à l'intérêt public ou qui n'auraient vraisemblablement pas tenu la route au procès. En effet, comme l'affirme la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Sciascia*<sup>47</sup>, cette pratique permet d'aider le système judiciaire particulièrement surchargé.

Avec l'accord des provinces et des territoires puisqu'il s'agit d'administration de la justice<sup>48</sup>, cette règle devrait être inscrite dans une loi pour uniformiser cette pratique partout au Canada. Au minimum, elle devrait « favoriser » le recours à ces vérifications préinculpatrices, comme le fait l'article 23(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*<sup>49</sup>.

<sup>45</sup> *Heydon's Case* (1584), 76 ER 637.

<sup>46</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21.

<sup>47</sup> [2017] 2 R.C.S. 539, par. 32.

<sup>48</sup> Art. 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.).

<sup>49</sup> L.C. 2002, c. 1.